

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**6 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018**

**26 ET 27 JUILLET 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE  
CONCESSION DE L'EXPLOITATION DE LA SOURCE  
TERRITORIALE D'OREZZA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par un contrat de concession en date du 18 décembre 1998, le Département de la Haute-Corse a confié l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle Orezza, dite Surgente Suttana, à la SNEEMO pour une durée de quinze ans à compter de sa signature.

Par un avenant n° 1 en date du 31 juillet 2000, les parties ont modifié différentes clauses de ce contrat de concession, parmi lesquelles la clause afférente à sa durée, afin de prendre en compte la période d'installation et d'investissement – alors à hauteur de 20 millions de francs – du concessionnaire sur le site. L'article 2 de cet avenant n°1, qui a modifié l'article 9 du contrat de concession d'exploitation relatif à sa durée, prévoit une durée d'exploitation de 18 ans à compter de la signature par les deux parties d'un procès-verbal attestant de la mise en exploitation effective des installations. Ce procès-verbal de constat a été établi par voie d'huissier à la date du 23 août 2000.

Le contrat de concession de l'exploitation de la source territoriale d'Orezza arrive donc à expiration le 23 août 2018.

Dès 2015, le Département de la Haute-Corse a entrepris plusieurs démarches, notamment la réalisation de divers audits (technique, économique et hydrogéologique), visant à régler avec le concessionnaire les modalités de fin du contrat en cours, et à préparer le futur cadre contractuel.

Ces initiatives n'ont cependant pas abouti avant la création de la nouvelle Collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dès son élection, le Conseil exécutif de Corse a considéré ce dossier comme prioritaire : les démarches initiées ont été poursuivies et complétées, afin de finaliser les modalités de fin du contrat en cours et de préparer la mise en place d'un nouveau cadre contractuel :

- plusieurs réunions de travail et des échanges ont eu lieu avec l'exploitant actuel, que j'ai rencontré dès le début du mois de février et qui a reçu les services de la Collectivité sur site au mois de mai. Plusieurs correspondances ont été échangées, avec notamment et en dernier lieu, début juin, une demande de la Collectivité au co-contractant concernant la production actualisée des éléments nécessaires à la gestion du service et à la poursuite de l'activité (masse salariale, inventaire et estimation des biens, modalités de cession des stocks et liste des engagements contractuels à reprendre) ;
- divers organismes et prestataires ont été sollicités. Notamment, en l'état d'avis juridiques divergents précédemment rendus, deux nouvelles consultations ont

été sollicitées de façon à arrêter une position certaine sur la nature de la domanialité, les caractéristiques du contrat en cours et les hypothèses possibles de modes de gestion. Les services de France Domaine ont été saisis pour l'évaluation de la valeur vénale et locative de la propriété territoriale. Une demande de certificat d'urbanisme a été produite auprès de la commune de Rapaghju ;

- À l'interne, les services ont été fortement mobilisés sur ce dossier. Le service juridique suit notamment la procédure judiciaire de bornage en cours. Les services des moyens généraux et du patrimoine ainsi que de la commande publique ont œuvré à la conception de plusieurs procédures de marché publics dans la perspective de sélectionner rapidement des prestataires experts en matière de propriété foncière, d'analyse économique et dans le domaine industriel, technique et hydrogéologique pour accompagner la Collectivité.

Toutefois, considérant la complexité du projet, à laquelle se sont ajoutées les difficultés organisationnelles induites par l'évolution institutionnelle du 1<sup>er</sup> janvier dernier, considérant également les délais contraints de mise en œuvre de la procédure précédant l'expiration du contrat en cours et de lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence afférente à l'exploitation future, il s'est avéré matériellement impossible pour la Collectivité de Corse de disposer d'une nouvelle convention au 23 août 2018.

Par conséquent, compte-tenu d'une part de la nécessité d'assurer la continuité de l'exploitation de la source minérale naturelle d'Orezza, d'autre part d'assurer la pérennité des emplois liés à l'exploitation, enfin du besoin de permettre à la Collectivité de disposer du délai strictement nécessaire à la relance d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, je vous propose de prolonger d'un an l'actuelle convention et de modifier l'article 9 du contrat.

Par ailleurs, cet article du contrat actuel prévoit aussi, au titre de la mise en œuvre des modalités de fin de contrat, que six mois avant l'expiration de la concession, le concédant diligentera un expert choisi contradictoirement par les parties dont la mission consiste notamment en l'estimation de la valeur des équipements utilisés pour l'exploitation de la source ainsi que celle des bâtiments et aménagements s'ils sont financés par le concessionnaire.

Cependant, il apparaît, compte tenu de la réglementation désormais applicable en matière de commande publique, d'une part qu'un délai de six mois ne permettra pas à la Collectivité de disposer des informations nécessaires à l'organisation des modalités de fin du contrat en cours, et d'autre part, qu'une désignation contradictoire d'un expert n'est plus juridiquement possible.

Dans ces conditions, et eu égard au nécessaire respect des règles de la commande publique qui imposent en toute hypothèse de prévoir le recours possible à une expertise judiciaire, je vous propose de supprimer toute référence à un délai à partir duquel seront diligentées les expertises nécessaires, et de prévoir la désignation d'expert(s) indépendant(s) par voie de référé.

Le présent avenant à la convention d'exploitation de la source territoriale d'Orezza a pour seuls objectifs, pour l'autorité concédante, d'assurer la continuité de l'activité et

de disposer des informations et du délai strictement nécessaire afin de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence. Il ne modifie pas substantiellement l'objet du contrat en cours.

Cet avenant caractérise donc une modification de la convention, autorisée dans les conditions définies par l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession et réalisée pour une durée d'un an et pour un motif d'intérêt général, conformément à l'ancien article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales visé par l'article 9 du contrat de concession, tel que modifié par l'avenant n° 1.

Enfin, je souhaite, compte tenu de l'enjeu stratégique fort que constitue cette activité, pour le territoire concerné et pour la Corse toute entière, saisir la commission du développement économique, du numérique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement aux fins de production d'un rapport relatif aux retombées économiques directes et indirectes souhaitées pour la région de Castagniccia et l'ensemble du territoire insulaire, dans le cadre du futur contrat.

En conclusion, je vous propose de m'autoriser à :

1. signer cet avenant destiné à garantir la continuité du service à très court terme pour la durée strictement nécessaire à la préparation du futur cadre contractuel ;
2. poursuivre et engager toutes démarches utiles dans le cadre de la préparation du futur cadre contractuel ;
3. saisir la commission du développement économique, du numérique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement aux fins de production d'un rapport relatif aux retombées économiques directes et indirectes souhaitées pour la région de Castagniccia et l'ensemble du territoire insulaire, dans le cadre du futur contrat.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.